



Statuts de l'association Eco Bobo

Article 1 / Nom

Sous le nom de (Association Eco Bobo), il est créé une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 / Siège et durée

Le siège de l'association est à Bramois/Sion (localité où est implantée l'association). Sa durée n'est pas limitée dans le temps.

Article 3 / But

L'association a pour but de :

- Contribuer à garantir la sécurité alimentaire des familles défavorisées dans la région de Bobo Dioulasso au Burkina Faso ;
- Promouvoir les formes autochtones de jardinage et d'agro-écologie permettant une alimentation autonome de qualité ;
- Promouvoir la formation des producteurs et productrices pour ce qui est des techniques d'exploitation et de vente.
- Organiser des activités de sensibilisation sur l'agroécologie et l'alimentation
- L'Association EcoBobo Suisse partage les mêmes valeurs et missions que l'Association Eco Bobo sise à Bobo-Dioulasso

Article 4 / Membres

Les personnes physiques qui adhèrent aux buts de l'association définis dans l'article 3 peuvent devenir membres. La demande d'adhésion orale ou écrite doit être adressée au Comité, qui décide de leur admission et en informe l'Assemblée générale.

Article 5 / Entrée

La qualité de membre s'acquiert par le paiement de la cotisation annuelle d'un montant de 40 CHF par personne et un forfait de 60 CHF par couple.

Article 6 / Démission, exclusion

La qualité de membre se perd par la démission. Cette dernière est annoncée pour la fin d'une année civile moyennant un préavis de six mois. La cotisation de l'année reste due.

Un membre peut être exclu de l'association pour justes motifs. L'intéressé peut recourir contre cette décision devant l'assemblée générale.

Article 7 / Responsabilité

Les membres de l'association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'association, engagements exclusivement garantis par les biens de celle-ci.

Article 8 / Organes

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité

Article 9 / L'assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle se compose de tous les membres de l'association.

Article 10 / Rôle

L'assemblée générale a les attributions suivantes :

- délibérer et décider sur la politique générale de l'association ;
- élire les membres du Comité ;
- voter le budget et adopter les comptes ;
- adopter le rapport d'activité du Comité ;
- donner décharge au Comité pour sa gestion et aux vérificateurs des comptes ;
- fixer le montant des cotisations annuelles ;
- adopter et modifier les statuts ;
- dissoudre l'association.

Article 11 / Réunions

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année. Sa date et son ordre du jour sont communiqués par écrit aux membres au moins quatre semaines à l'avance.

Une assemblée extraordinaire peut avoir lieu sur décision du Comité ou à la demande d'au moins 1/3ème des membres.

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée toute proposition d'un membre adressée par écrit au moins trois semaines avant la réunion.

Article 12 / Votations, élections

Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président départage.

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de 1/3ème des membres, elles ont lieu au bulletin secret.

Article 13 / Le Comité

Le Comité se compose de 3 membres au moins. Ses membres sont élus pour une période de 4 ans, et sont rééligibles. Le Comité se constitue lui-même. Les membres dirigeants travaillent de manière bénévole sous réserve d'une modeste indemnité pour leurs frais ou du remboursement de leurs frais effectifs.

Article 14 / Compétences

Le Comité dirige l'activité de l'association. Il se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation d'un de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité, en cas d'égalité, la décision est reportée à l'assemblée suivante.

Le Comité est chargé :

- d'exécuter les décisions de l'assemblée générale ;
- de prendre toutes mesures utiles pour atteindre l'objectif que s'est fixée l'association ;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission, à la démission et l'éventuelle exclusion de membres ;
- de veiller à l'application des statuts ;
- d'administrer les biens de l'association ;
- d'engager le personnel ;

Le Comité représente l'association vis-à-vis de tiers. L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Article 15 / Vérificateurs des comptes

L'assemblée générale choisit deux vérificateurs des comptes pour 2 ans.

Article 16 / Ressources

Les ressources de l'association sont les suivantes :

- cotisations
- subventions, dons et legs, le sponsoring
- de produits d'activités particulières.

Article 17 / Bénéfices

Toute répartition du bénéfice entre les membres est prohibée.

Article 18 / Modifications des statuts

Toute modification des statuts ne peut être acceptée que si une majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale l'accepte.

Article 19 / Dissolution

La dissolution de l'association peut être décidée qu'à la demande du Comité ou de la moitié des membres, lors d'une assemblée générale extraordinaire. La décision de dissolution doit être approuvée par les deux tiers des membres.

En cas de dissolution, l'actif éventuel sera remis à une autre institution suisse exonérée en raison de la poursuite d'un but culturel, de service public ou d'utilité publique ; tout retour aux fondateurs est exclu.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 27 septembre 2024.
Ils entrent en vigueur immédiatement.

Lieu et date : Bramois, le 27 septembre 2024

Au nom de l'association :

La/le président (e) :


Christian BONVIN

La/le secrétaire :


Aline BONVIN